

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

UN LIBRAIRE

6 1975



Distr.
LIMITEE

A/C.2/L.1470/Rev.1
4 décembre 1975
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trentième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 123 de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE : APPLICATION
DES DECISIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA SEPTIEME SESSION
EXTRAORDINAIRE

Algérie, Argentine, Bangladesh, Haute-Volta, Inde, Iran, Jordanie, Madagascar,
Mexique, Pakistan, Roumanie, Soudan, Tunisie, Venezuela et Yougoslavie : projet
de résolution révisé

Arrangements institutionnels dans le domaine du transfert des techniques

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, sur le développement et la coopération économique internationale,

Ayant présent à l'esprit le paragraphe 1 de la section III de sa résolution 3362 (S-VII) par laquelle elle a décidé que "les pays développés et les pays en développement devraient coopérer à la mise en place, au renforcement et au développement de l'infrastructure scientifique et technique des pays en développement. Les pays développés devraient en outre prendre des mesures appropriées, par exemple contribuer à l'établissement d'une banque de données techniques intéressant l'industrie et envisager la possibilité d'établir des banques régionales et sectorielles, en vue d'assurer vers les pays en développement un flux de renseignements plus grand pour leur permettre de faire un choix de techniques, en particulier de techniques avancées. Il faudrait d'autre part envisager de créer un centre international pour l'échange de renseignements techniques afin de partager les résultats de recherches intéressant les pays en développement. A ces fins, l'Assemblée générale devrait examiner à sa trentième session la possibilité d'arrangements institutionnels dans le cadre du système des Nations Unies",

Notant la résolution 1902 (LVII) du Conseil économique et social en date du 1er août 1974, dans laquelle le Conseil prie le Secrétaire général d'entreprendre

5 Demande au Secrétaire général de constituer, en collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, une équipe spéciale interorganisations qui devrait utiliser les compétences les plus étendues possibles dans les domaines de l'échange d'informations et du transfert des techniques, et, compte tenu des vues exprimées au Comité de la science et de la technique au service du développement, d'entreprendre une analyse détaillée, en vue d'élaborer un plan pour la mise en place d'un réseau d'échange de renseignements techniques et de présenter à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa soixante et unième session, un rapport contenant des recommandations préliminaires.
